

GE_GERICHTE AARP/446/2013 vom 10. April 2013

GE Cour de justice, 2013-04-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_446_2013

FR: GE_GERICHTE AARP/446/2013 du 10 avril 2013

IT: GE_GERICHTE AARP/446/2013 del 10 aprile 2013

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP)

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

D'une façon générale, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés (art. 139 al. 2 CPP).

En vertu de l'art. 389 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (al. 1) et l'administration des preuves par le tribunal de première instance n'est répétée que si a) les dispositions en matière de preuve ont été enfreintes, b) l'administration des preuves était incomplète ou c) les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (al. 2), étant toutefois précisé que l'autorité d'appel peut administrer, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (al. 3).

- 5/10 - P/15940/2012 Les réquisitions de preuves devant la juridiction d'appel doivent être formulées dans la déclaration d'appel (art. 399 al. 3 let. c CPP ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 4 ad art. 399), une dérogation à cette règle devant être admise lorsque l'appelant établit qu'il n'était pas en mesure de formuler la réquisition de preuves lors de l'établissement dudit acte.

E. 2.2

En l'occurrence, l'appelant n'a pas formulé, dans sa déclaration d'appel, la demande d'administrer de nouvelles preuves. Il a toutefois fait parvenir à la Chambre de céans un chargé de pièces accompagnant son mémoire d'appel. Bien que la production de ces pièces soit tardive, la Chambre de céans accepte la production des pièces 1, 6 et 6 bis, en tant qu'elles sont nouvelles et pertinentes. Les autres pièces du chargé seront écartées de la

procédure. Les pièces 2, 3, 4 contiennent des faits notoires. Les pièces 5 et 7 se rapportent à la procédure devant les premiers juges et figurent, partant, déjà au dossier. Quant à la pièce 8, on peine à en comprendre la pertinence. Les pièces dont la production a été admise seront versées au dossier. Celles dont la production a été refusée seront classées dans une cote à part, pour permettre cas échéant un contrôle de la décision sur les réquisitions de preuves par le Tribunal fédéral.

E. 3.1

En application de l'art. 429 al. 1 CPP, lorsqu'un acquittement est prononcé, le prévenu peut être indemnisé pour les frais liés à l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), pour le préjudice économique subi (let. b) et en réparation du tort moral subi (let. c). Le dommage économique allégué doit s'apprécier selon les règles habituelles en matière de responsabilité civile. La loi exige une causalité adéquate entre l'acte illicite – soit la détention – et le dommage (ATF 135 III 198 consid. 2.3 p. 198). Constitue la cause adéquate d'un dommage tout fait qui, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie était propre à entraîner un effet du genre de celui qui s'est produit, de sorte que la survenance de ce résultat paraît de façon générale favorisée par le fait en question (ATF 123 III 110 consid. p. 112). En application de l'art. 42 al. 2 CO, le juge détermine le montant du dommage en équité, lorsque celui-ci ne peut être établi de manière exacte. La doctrine ajoute qu'il ne faut pas être trop sévère quant à la certitude du dommage allégué par le justiciable acquitté, la haute vraisemblance étant suffisante (L. MOREILLON/ A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire, Code de procédure pénale, Bâle 2013, n. 17 ad art. 429).

E. 3.1.1

En l'espèce, l'appelant établit avoir été payé EUR 487.51 sur une période d'un mois, à raison de 30 heures par mois, depuis son déménagement aux Pays-Bas, un mois avant son arrestation, ce qui équivaut à un salaire journalier de EUR 16.25.

- 6/10 - P/15940/2012

Il paraît peu probable que l'appelant aurait continué de travailler pour l'employeur dont il conduisait la camionnette lors de son arrestation et qui s'est avérée contenir de la marijuana. Toutefois, on peut admettre que l'appelant aurait trouvé un emploi lui procurant un salaire similaire, relativement modeste, ce d'autant plus qu'il faisait appel aux services d'une entreprise de placement de personnel. Par conséquent, la Cour de céans donnera suite à la conclusion de l'appelant en indemnisation de son dommage économique.

Cette prétention doit être convertie en francs suisses, étant donné que c'est en Suisse que la dette de l'Etat sera payée. (art. 84 al. 2 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations) du 30 mars 1911 [CO ; RS 220]). Le cours du jour de l'échéance doit être compris comme celui où les conclusions en indemnisation ont été présentées devant le Tribunal de police, c'est-à-dire le 10 avril 2013. Le jour en question, le taux de change, selon les informations de SIX Swiss Exchange SA, était de CHF 1.2197 pour EUR 1.–. Dès lors, le dommage économique journalier de X_____ s'élève à CHF 19.82 par jour, soit un montant total de CHF 2'953.18, correspondant à 149 jours de détention.

E. 3.2

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral rendue sous l'ancien droit, mais qui reste applicable, le droit à l'indemnisation est donné pour tout préjudice résultant de la détention ou d'autres actes d'instruction. L'atteinte et le dommage doivent, pour être indemnisés, être d'une certaine intensité (ATF 84 IV 44 consid. 2c p. 47). En matière de détention injustifiée, la jurisprudence a confirmé que le montant de l'indemnité doit être fixé en fonction de la gravité de l'atteinte portée à la personnalité (ATF 113 IV 93 consid. 3a p. 98). Il faut tenir compte de toutes les circonstances, notamment des effets négatifs de la détention sur l'intégrité physique, psychique ou encore sur la réputation (ATF 112 Ib 446 consid. 5b/aa p. 458). Le tort moral est d'abord calculé sur la base d'une indemnité journalière, dont le montant généralement admis par la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice est de CHF 100.– (cf. notamment AARP/5/20112 du 13 janvier 2012 ; AARP/218/11 du 20 décembre 2011 et AARP/161/2011 du 7 novembre 2011), alors que certains commentateurs proposent de le fixer à CHF 200.– par jour sur la base d'arrêts non publiés du Tribunal fédéral (arrêts du Tribunal fédéral 6B_53/ 2013 du 8 juillet 2013, consid. 3.5, 6B_745/2009 du 12 novembre 2009 consid. 7.1, 6B_215/2007 du 2 mai 2008 consid. 6 et 8G.12/2001 du 19 septembre 2001 consid. 6b/bb ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 48 ad art. 429). Le montant obtenu sur la base d'une indemnité journalière peut être modifié en fonction des circonstances de la privation de liberté, de la sensibilité du prévenu, du retentissement de la procédure sur son environnement, notamment sur son entourage, et de la publicité ayant entouré le procès, le fait que les proches amis du prévenu soient informés de l'ouverture d'une procédure pénale n'étant cependant pas de nature - 7/10 - P/15940/2012 en soi à entraîner un tort moral (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 48 ad art. 429). La preuve de l'existence du dommage, son ampleur et sa relation de causalité adéquate avec la poursuite pénale introduite à tort incombent au requérant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_596/2007 du 11 mars 2008 consid. 2.2).

E. 3.2.1

L'appelant ne développe aucun moyen convaincant qui justifierait que l'on s'écarte du montant de base de CHF 100.–/jour de la jurisprudence cantonale. Le fait que le Tribunal fédéral ait jugé admissible un montant de CHF 200.–/jour pour les détentions de courte durée n'implique pas qu'un montant inférieur ne le serait pas, sans préjudice de ce que la détention n'a pas été courte. Au contraire, le Tribunal fédéral a rappelé que la fixation de l'indemnisation relevait du pouvoir d'appréciation du juge et que le droit fédéral n'imposait pas de montant plancher (arrêt du Tribunal fédéral 6B_53/2013 du 8 juillet 2013, consid. 3.2). L'appelant n'établit pas que dans d'autres cantons, une indemnité quotidienne de CHF 200.– serait la règle ni, encore moins, qu'il conviendrait de s'aligner sur cette pratique plutôt que la pratique genevoise, afin d'éviter des inégalités de traitement. La Cour cantonale avait évidemment à l'esprit les conditions de détention à Genève et en avait tenu compte lorsqu'elle a établi, puis maintenu sa jurisprudence, estimant que le montant de base de CHF 100.–/jour représentait une indemnisation équitable des souffrances occasionnées par la détention injustifiée, l'élément principal étant précisément celui du caractère injustifié de l'atteinte à la liberté personnelle, mais la dureté des conditions de détention devant également être prise en considération.

E. 3.2.2

Il n'y a pas non plus lieu de considérer que le montant de base devrait être augmenté en raison de conditions de détention extraordinaires, étant rappelé que l'appelant a toujours bénéficié d'au moins 4 m2 d'espace individuel, comme le rappelle le directeur de la prison de Champ-Dollon dans le courrier produit par l'appelant. Dans sa jurisprudence constante, le Tribunal fédéral a relevé que la saturation de la prison de Champ-Dollon était connue, voire notoire. La situation n'est cependant pas telle qu'un maintien en détention dans cet établissement puisse être considéré comme constitutif d'une atteinte à la garantie de la dignité humaine consacrée par l'art. 7 Cst.; du moins le contraire n'est pas établi. (arrêt 1P.265/2009 du 15 juin 2006 consid. 4.2; arrêt 1B_174/2010 du 15 juin 2010 consid. 3.2). Comme relevé par le Ministère public, à teneur du rapport du 12 février 2013 au Conseil d'Etat du canton de Genève concernant la visite par la Commission nationale de prévention de la torture à la Prison de Champ-Dollon les 19, 20 et 21 juin 2012, si le problème de la surpopulation chronique dans cet établissement était très préoccupant, les standards minimaux étaient respectés.

- 8/10 - P/15940/2012

E. 3.2.3

L'appelant se plaint de la lenteur de la procédure, malgré sa bonne coopération qui aurait permis de réduire son temps d'incarcération. Toutefois, la durée de 149 jours, entre le moment où l'appelant a été arrêté et celui où il a été acquitté par jugement, est admissible pour ce genre d'affaire. Il faut tenir compte des infractions retenues, de la quantité importante de drogue contenue dans le véhicule conduit par l'appelant et des nombreuses recherches à effectuer pour établir les faits pertinents de la procédure

E. 3.2.4

Bien que regrettables, les troubles dont souffre l'appelant ne sont pas exceptionnels. Toute personne incarcérée, a fortiori à tort, est susceptible de subir une atteinte à sa santé psychologique, du type de celle dont il souffre, quelques mois seulement après sa libération. De plus, le rapport du thérapeute fait état de la perte d'un rêve d'une vie meilleure pour l'appelant. Aussi, ce n'est pas seulement son incarcération, mais aussi le fait d'avoir été trompé dès son arrivée aux Pays-Bas qui est à l'origine de l'atteinte à la santé. Au regard du nombre limité de séances prévues, la thérapie doit être tenue pour relativement brève. L'évolution probable de l'état de santé de l'appelant paraît, dès lors, plutôt positive.

E. 3.2.5

Les événements malheureux qui se sont produits durant l'incarcération de l'appelant ne sont pas non plus de nature à devoir revoir l'appréciation du montant du tort moral. La séparation de l'appelant et de son épouse sont des faits inhérents à toute détention. Le décès d'un grand-parent est également un événement non exceptionnel.

E. 3.2.6

C'est en revanche à tort que le premier juge a mentionné la jurisprudence de la Cour de céans relative à la réduction de l'indemnité compte tenu du lieu de résidence (AARP/376/2012 du 16 novembre 2012) dès lors qu'il n'est pas établi que le niveau de vie aux Pays-Bas serait sensiblement plus bas qu'en Suisse. Ce critère n'entre ainsi pas en considération en l'espèce.

E. 3.2.7

Le montant de l'indemnité pour tort moral de CHF 100.-/jour est ainsi adéquat de sorte que le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

E. 4

L'appelant, qui succombe pour l'essentiel, supportera les deux tiers des frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), lesquels comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, du 22 décembre 2010 [RTFMP ; RS-GE E 4 10.03]). * * * * *

- 9/10 - P/15940/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.